

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARDON ET COUCHOUD

ZI de Dagneux – Chemin de la Plaine
01120 DAGNEUX

Références : 2023-RAP-S4298
Code AIOT : 0006102080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement CHARDON ET COUCHOUD implanté ZI de Dagneux chemin de la Plaine - 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 20/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARDON ET COUCHOUD
- ZI de Dagneux – Chemin de la Plaine – 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0006102080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Chardon et Couchoud est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces métalliques, principalement pour le domaine de l'automobile. L'entreprise est implantée à Dagneux depuis 1984. Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mars 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site,
- les rejets atmosphériques,
- les rejets aqueux,
- le respect des dispositions liées à l'alimentation en gaz des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.1	Lettre de suites	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.3	Lettre de suites	3 mois
4	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.4	Lettre de suites	3 mois
8	Alimentation en gaz	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 2	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 1.2.1
5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 9.2.1
6	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.9
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 9.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions atmosphériques et aqueuses du site sont suivies conformément au programme de surveillance prescrit.

Des dérives ont pu être observées sur les rejets aqueux, mais un plan d'actions est en cours pour y remédier. Ce plan d'actions, en cours de déploiement, a d'ores et déjà permis des résultats encourageants.

Sur les rejets atmosphériques, une recherche des causes sur les dépassements ponctuels observés est à réaliser par l'exploitant.

Concernant la mise en conformité de l'alimentation en gaz des équipements du site, l'exploitant a remédié à un certain nombre de non-conformités précédemment constatées mais a rencontré des difficultés pour trouver un prestataire apte à dimensionner et installer un dispositif de détection de gaz avec un asservissement pour couper l'alimentation en gaz.

La solution retenue est aujourd'hui actée et la commande est passée pour l'installation.

Un délai supplémentaire de 3 mois est requis par l'exploitant pour la mise en conformité ; l'inspection propose d'octroyer à l'exploitant le délai supplémentaire de 3 mois sollicité pour finaliser la mise aux normes des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La liste des installations classées pour lesquelles le site est autorisé est défini à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 24 mars 2010. Le site est autorisé par une activité de traitement de surface.

Constats :

Le positionnement du site au titre de la rubrique 3260 (BREF STM) a été retenu le 06/01/2014.

Le positionnement au titre des rubriques 4xxx avait été fait en 2019.

Par courriel du 1^{er} décembre 2023, l'exploitant a transmis un tableau actualisé du classement ICPE de son site, intégrant l'évolution de la nomenclature relatif à la rubrique 2940 (application de peinture) – passage de l'autorisation à l'enregistrement. Cette évolution reste sans impact sur le classement global du site qui reste soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface).

Demande de l'inspection des installations classées :

Cette nouvelle définition du classement ICPE du site doit être portée officiellement à la connaissance de la préfète, en même temps que la notification de la suppression de la ligne L20 et la demande de modification des vitesses minimales d'éjection prescrites à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 24 mars 2010 (cf constat n°3).

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à l'issue de l'instruction du dossier remis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits de rejet

Prescription contrôlée :

L'emplacement des conduits de rejet est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Constats :

Des chapeaux chinois sont présents à la sortie des conduits d'évacuation. Ces derniers s'opposent à une bonne ascension et dispersion des effluents atmosphériques.

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, établi par l'APAVE, à l'issue du contrôle réalisé du 02 au 10 mai 2022, indique des écarts à la norme de prélèvement pour les conduits n°6 à 11.

Cependant, le prestataire indique que ces écarts sont sans incidence sur le jugement de conformité.

L'exploitant devra toutefois tenir compte des remarques formulées par l'APAVE en cas de modification des conduits et notamment des points de prélèvement.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit modifier la sortie des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pour assurer une bonne dispersion des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses d'éjection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques fixés à l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral.
Constats : Sur 6 points de rejet (sur un total de 12), les vitesses minimales d'éjection prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées. Les vitesses d'éjection mesurées respectent toutefois les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. L'exploitant indique que des réhausses de cheminée en toiture ont été réalisées en 2019 à la suite d'un précédent constat de l'inspection. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit porter à la connaissance de la préfète les nouvelles hauteurs des conduits qui ne correspondent plus à celles de l'article 3.2.3 de son arrêté d'autorisation. Un nouveau calcul des vitesses minimales d'éjection permettant une bonne dispersion des effluents atmosphériques, tenant compte de la hauteur des conduits et de la modification demandée sur les chapeaux chinois (cf constat n°2), doit également être proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 4 : Qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Le tableau des valeurs limites de rejet des concentrations à l'atmosphère est défini à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2010.
Constats : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, établi par l'APAVE, à l'issue du contrôle réalisé du 02 au 10 mai 2022, fait état de dépassements de la VLE sur le paramètre zinc ($0,5 \text{ mg/m}^3$) sur les conduits n°1 ($2,3 \text{ mg/m}^3$), 4 ($0,6 \text{ mg/m}^3$), 7 ($0,7 \text{ mg/m}^3$) et 11 ($0,7 \text{ mg/m}^3$). L'exploitant n'a pas recherché les causes de ces dépassements et n'a pas d'explication à fournir sur ces derniers. Au regard des résultats du prochain contrôle prévu avant fin 2023, l'exploitant doit rechercher les causes des potentiels dépassements des VLE. Les résultats sur les autres paramètres sont conformes. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats commentés du contrôle 2023 des effluents atmosphériques et proposer des actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence d'analyses
Prescription contrôlée : Une analyse des effluents atmosphériques est réalisée, au moins une fois par an, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé en 2021, mais a eu lieu en 2022 et un bon de commande signé le 31 octobre 2023 a été présenté à l'inspection des installations classées pour le contrôle en 2023.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de respecter la fréquence d'autosurveillance imposée par l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Le tableau des valeurs limites en concentration et flux des rejets aqueux est défini à l'article 4.3.9 de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2010.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné des 19 et 20 juin 2023 montrent des dépassements sur les paramètres Al, Cr III et DCO, dépassements confirmés par les résultats d'autosurveillance de juillet, septembre et octobre 2023. Quelques dépassements ponctuels en concentration sur le paramètre Ni (suivi journalier) sont également observés sur septembre et octobre 2023. L'exploitant a recherché les causes de ces dépassements durant l'été 2023 et un plan d'actions correctives a été établi. Les investigations réalisées ont mis en lumière que le coagulant utilisé à la station d'épuration interne réagissait mal en raison d'un pH trop basique (travail avec le fournisseur du produit). L'exploitant a également retravaillé la concentration et la fréquence d'injection des produits de traitement, ainsi que le temps d'action des produits (action sur le débit de traitement des effluents). L'exploitant a également procédé au changement des toiles des plateaux du filtre à presse et au changement de l'électrovanne pour renvoyer l'eau de nettoyage en début de station. L'autosurveillance d'octobre 2023 montre des résultats encourageants bien qu'encore légèrement supérieurs à la VLE notamment en flux pour le paramètre Al. Les réglages de la station nécessitent du temps, tous les paramètres de réglage ne peuvent être modifiés en même temps et il faut un certain temps de réaction entre la modification du paramètre de réglage et l'amélioration du résultat au point de rejet.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des résultats des prochains contrôles, et notamment de l'atteinte du respect de toutes les VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence d'analyses
Prescription contrôlée : La surveillance journalière assurée par l'exploitant est sur les paramètres : DCO, CrVI, Fe, Ni, ZN, CrIII, Al, Nitrites et F. Une mesure trimestrielle doit être réalisée sur tous les paramètres par un prestataire extérieur accrédité.
Constats : Les surveillances journalière et trimestrielle sont réalisées et l'exploitant a rattrapé son retard de saisie sous GIDAF.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alimentation en gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et sécurité
Prescription contrôlée : La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.
Constats : L'exploitant a rencontré des difficultés pour trouver un prestataire capable de dimensionner le réseau de détection de gaz en cas de fuite et de réaliser les travaux. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis de la société SECURIPRO en date du 05 octobre 2023. La proposition du prestataire répond à la demande de l'inspection des installations classées (pose d'un détecteur de gaz au-dessus de chaque brûleur avec deux niveaux d'alarme (alerte, puis asservissement à la coupure de l'alimentation en gaz)). L'exploitant a signé le devis et passé commande le 15 novembre 2023. Le prestataire annonce un délai de mise en service du nouveau dispositif de détection pour fin janvier 2024, incluant la commande du matériel et la réalisation de l'intervention. L'exploitant a déjà fait installer par son plombier les deux électrovannes nécessaires le 14/10/2023. Au vu des difficultés justifiées par l'exploitant et de la présentation de justificatifs attestant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité, l'inspection des installations classées propose d'octroyer à l'exploitant le délai supplémentaire de 3 mois sollicité pour finaliser la mise aux normes de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois